



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

ARRETE N° 2241
portant délégation de signature à M. Jérôme FOURNIER,
directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code du service national, notamment ses articles L 120-1 et suivants et R 120-2 et suivants ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de **M. Jérôme FOURNIER**, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER**, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion, à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère règlementaire ou d'orientation générale ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou compte rendu d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** à l'effet de signer, en qualité de **responsable de budget opérationnel de programme**, tous les actes relatifs à la mise en œuvre des BOP ci-après :

- 147 « politique de la ville »
- 163 « jeunesse et vie associative »
- 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 219 « sports »
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, **responsable d'unité opérationnelle**, les actes relatifs à la mise en œuvre des BOP mentionnés à l'article 2 et des BOP non déconcentrés relevant des programmes suivants :

- 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- 157 « handicap et dépendance »
- 183 « protection maladie »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** à l'effet de signer tout acte, décision, contrat, marché, convention, avenant, mandat associé aux dépenses dont il assure l'ordonnancement.

ARTICLE 5 : **M. Jérôme FOURNIER** est désigné représentant du pouvoir adjudicateur et est habilité à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée prévus par le code de la commande publique, associés aux programmes précités.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** à l'effet de signer les décisions portant attribution de subvention à l'exception des :

- subventions aux collectivités locales ;
- subventions en faveur d'autres bénéficiaires d'un montant supérieur à 300 000 €.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** à l'effet de signer tout document relatif à l'instruction des dossiers FSE relevant de la compétence de ses services.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** à l'effet de signer tous les actes se rapportant au service civique.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** à l'effet de signer tous les actes se rapportant au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

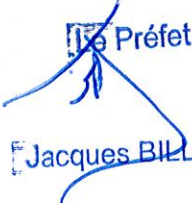
ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **M. Jérôme FOURNIER** pour la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de formation initiale et continue :

- dans le domaine social, à l'effet de signer tous les actes se référant aux avis sur demandes d'agrément et à leurs modifications, à l'organisation des jurys et à leur tenue ainsi qu'aux actes qui en découlent, notamment les notifications de résultats, les parchemins ,
- dans le domaine paramédical, à l'effet de signer tous les actes se référant à l'organisation des jurys et à leur tenue ainsi qu'aux actes qui en découlent, notamment les notifications de résultats, les parchemins et aux commissions de reconnaissance et d'équivalence des diplômes.

ARTICLE 11 : **M. Jérôme FOURNIER** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans toutes les matières mentionnées aux articles 1 à 10 ci-dessus. Il informe le préfet des décisions prises en ce sens.

ARTICLE 12 : l'arrêté n° 1468 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratifs de l'Etat à La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.


Préfet
Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.